



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

---

17 MARS 1982

---

## PROJET DE DECRET

RELATIF AUX COMMUNICATIONS  
DES EXECUTIFS A LA RTBF (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE LA RADIO-TELEVISION  
PAR M. R. COLLIGNON

---

(1) Voir Doc. Conseil 21 (1981-1982) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Radio-Télévision a examiné, le 9 mars 1982, le projet de décret relatif aux communications des Exécutifs à la RTBF (1). Elle a également procédé, au cours de cette réunion, au vote des articles et de l'ensemble du projet.

## DISCUSSION GENERALE

Le représentant de l'Exécutif précise que le dépôt du projet de décret est une conséquence de la loi de réformes institutionnelles du 8 août 1980, qui dispose que la radio-télévision est de la compétence des communautés à l'exclusion, notamment, des communications du gouvernement national. Rien n'est donc prévu pour les communications des Exécutifs, ni régionaux ni communautaires.

Une modification importante a été introduite quant à la durée des communications : alors que le gouvernement national dispose de huit heures par mois, il est prévu que chaque Exécutif disposera de trois heures par mois pour diffuser ses communications sur les antennes de la RTBF.

Un membre fait observer que ce calcul n'est pas correct : l'addition des temps d'antenne réservés à l'Exécutif communautaire francophone, à l'Exécutif régional wallon et à l'Exécutif régional bruxellois lorsqu'il sera sorti du gouvernement national aboutit à un total de neuf heures par mois, ce qui est plus que le nombre d'heures d'émission accordées au gouvernement national.

Le représentant de l'Exécutif souligne que le gouvernement national n'a jamais fait entièrement usage des heures d'émission qui lui étaient réservées, sauf à l'occasion de périodes troublées comme en 1960-1961. Il fait également remarquer que le texte du projet de décret a été approuvé à l'unanimité par l'Exécutif de la Communauté française.

Le même membre estime le nombre d'heures prévues trop élevé. Il craint que l'Exécutif n'utilise l'ensemble des heures qui lui sont réservées, et ceci par esprit de compétition envers le gouvernement national.

Le représentant de l'Exécutif répond que les ministres ont suffisamment le sens de l'opi-

---

(1) Ont participé aux travaux de la commission : M. Biefnot (président), MM. Burgeon, De Decker, Deleuze, Grafé, Lestienne, Mordant, Mottard, Piérard, Van Cauwenberghe, Wauthy et M. Collignon (rapporteur).

A assisté à la réunion : le chef de cabinet du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française.

nion publique pour ne pas abuser de l'usage des communications gouvernementales.

## DISCUSSION DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

Plusieurs membres déposent un amendement tendant à remplacer, dans le texte de l'article 1<sup>er</sup>, les mots « à concurrence de trois heures par mois » par « à concurrence de deux heures par mois ». Les auteurs estiment que l'abus de l'usage des antennes pour des communications des Exécutifs régionaux et communautaires doit être évité à tout prix (voir annexe 1).

Le représentant de l'Exécutif demande à la commission de rejeter l'amendement : le texte du projet, rappelle-t-il, a été adopté à l'unanimité des membres de l'Exécutif.

Un commissaire estime que la norme prévue doit être la plus réaliste possible; en ce qui le concerne, il a scrupule à voter un texte théorique qui prévoit des temps d'antenne excessifs.

Un autre membre croit que le souci primordial doit être de donner au gouvernement national un temps d'antenne équivalent à celui qui est accordé à l'ensemble des Exécutifs.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté par 6 voix contre 3 et 3 abstentions.

Deux membres justifient leur abstention par leur refus du « fétichisme des chiffres », bien que souscrivant au principe de l'amendement; pour le troisième commissaire qui s'est abstenu, les temps d'antenne réservés aux communications du gouvernement national et des Exécutifs doivent aller ensemble dans le sens d'une réduction.

L'article 1<sup>er</sup> est adopté par 6 voix pour et 6 abstentions.

### Article 2

Pas d'observations : cet article est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

### Article 3

Un membre s'interroge sur la *ratio legis* du premier alinéa, étant donné que la loi de 1977 ne prévoit pas de tel canal obligé : au gouvernement national, chaque ministre envoie directement sa communication à la RTBF. Il dépose un amendement supprimant ce premier alinéa (voir annexe 1).

Le représentant de l'Exécutif fait remarquer que les ministres membres du gouvernement national ne font que transmettre leurs

communications à l'Institut de Radio-Télévision. Le canal du ministre de tutelle paraît le plus indiqué à cette fin, dans la mesure où l'Institut n'a pas autorité pour traiter directement avec les ministres.

En cas de désaccord entre les différents membres de l'Exécutif, rétorque le membre, il pourrait se présenter des retards dans la transmission des communications.

Ce n'est pas le ministre qui décidera du moment où passera la communication d'un Exécutif, lui est-il répondu, mais le conseil d'administration de la RTBF. Le représentant de l'Exécutif répète par ailleurs que le ministre de tutelle de la RTBF ne peut ni retarder, ni modifier, ni censurer le texte d'une communication du gouvernement ou d'un Exécutif. Si les ministres nationaux sont respectueux de l'autonomie communautaire, ils enverront également leurs communications à la RTBF par le canal du ministre de tutelle.

L'amendement est rejeté par 6 voix contre 6.

Un commissaire s'interroge sur la justification du troisième alinéa.

Le représentant de l'Exécutif répond qu'il faut éviter les confusions qui pourraient naître de la participation à ces émissions de journalistes de la RTBF détachés dans un cabinet ministériel. Il précise par ailleurs que cet alinéa ne concerne pas tous les membres du personnel de la RTBF, mais uniquement les journalistes.

L'article 3 est adopté par 7 voix contre 1 et 4 abstentions.

#### Article 4

Un membre s'inquiète quant à la formulation de cet article : l'Institut doit pouvoir garder la maîtrise de ses programmes. Il dépose un amendement afin de le compléter (voir annexe 1).

Le représentant de l'Exécutif ne s'oppose pas à cet amendement car la compétence du conseil d'administration sur la programmation des émissions ne fait aucun doute; un arrêté

d'application de l'article 4 sera pris incessamment, après discussion en Exécutif.

Pour un autre membre, l'amendement a pour effet de vider le projet de beaucoup de son sens : l'Exécutif pourrait être amené à inviter la RTBF à faire passer toutes les demi-heures un communiqué important pour la Communauté, initiative que l'amendement interdit.

L'auteur de l'amendement ne croit pas que le conseil d'administration de la RTBF s'opposerait à la diffusion répétée d'un communiqué nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt public.

L'amendement est adopté par 7 voix contre 4.

L'article 4, amendé, est également adopté par 7 voix contre 4.

#### Article 5

Pas d'observations; cet article est adopté à l'unanimité des membres présents.

### VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix pour, 1 contre et 3 abstentions.

Un membre justifie son abstention comme suit : il est important de combler un vide juridique, mais il y a contradiction entre la volonté d'affirmer l'autonomie des Exécutifs par rapport à la loi de 1977 et la référence aux quotas prévus pour les communications du gouvernement national.

Un autre membre déclare s'abstenir car, s'il estime que les Exécutifs doivent pouvoir s'exprimer sur les antennes de la RTBF, il ne peut accepter la formulation du texte.

La commission a déclaré faire confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

*Le Président,*  
Y. BIEFNOT.

*Le Rapporteur,*  
R. COLLIGNON.

# TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française est tenue d'émettre gratuitement des communications de l'Exécutif de la Communauté française, à concurrence de trois heures par mois, des communications de l'Exécutif régional wallon, à concurrence de trois heures par mois, et des communications de l'Exécutif régional bruxellois, lorsque les membres de celui-ci ne feront plus partie du gouvernement national, à concurrence de trois heures par mois.

## ART. 2

Les communications des Exécutifs ont un caractère informatif; elles traitent d'objets d'intérêt général ou de mesures que les Exécutifs ont prises ou comptent prendre.

## ART. 3

Les communications des Exécutifs sont transmises à l'Institut par le ministre dont il relève.

Elles peuvent faire appel aux techniques de l'audio-visuel.

Les membres du personnel de la RTBF ne sont pas autorisés à y participer.

Elles sont précédées et suivies d'une annonce indiquant qu'elles émanent d'un Exécutif.

## ART. 4

L'Exécutif peut soumettre la diffusion des communications aux conditions et aux modalités qu'il arrête, sans préjudice des compétences exclusives du conseil d'administration de la RTBF sur la programmation des émissions de l'Institut.

## ART. 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

AMENDEMENTS DEPOSES EN COMMISSION

1. Amendement à l'article 1<sup>er</sup>

Dans le texte proposé, remplacer « à concurrence de trois heures par mois » par « à concurrence de deux heures par mois ».

*Justification*

L'abus de l'usage des antennes pour des communications des Exécutifs régionaux et communautaires doit être évité à tout prix.

E. WAUTHY.  
M. LESTIENNE.  
J.P. GRAFE.

2. Amendement à l'article 3

Supprimer le 1<sup>er</sup> alinéa de cet article.

*Justification*

Rien ne justifie cette technique.

M. LESTIENNE.  
J.P. GRAFE.  
E. WAUTHY.  
G. PIERARD.  
A. DE DECKER.

3. Amendement à l'article 4

Ajouter les mots « sans préjudice des compétences exclusives du conseil d'administration de la RTBF sur la programmation des émissions de l'Institut. »

H. MORDANT.

## ANNEXE 2

### Temps d'antenne global occupé annuellement par les communications gouvernementales à la RTBF (1963-1981)

1963	— 10 communications :	23 m 31 s
1964	— 19 communications :	± 2 h
1965	— 17 communications :	2 h 39 m 05 s
1966	— 17 communications :	2 h 17 m
1967	— 22 communications :	4 h 21 m 31 s
1968	— 13 communications :	1 h 57 m 27 s
1969	— 28 communications :	4 h 38 m 10 s
1970	— 30 communications :	4 h 26 m 29 s
1971	— 15 communications :	2 h 07 m 17 s
1972	— 12 communications :	2 h 05 m
1973	— 30 communications :	3 h 45 m
1974	— 22 communications :	2 h 33 m 44 s
1975	— 38 communications :	5 h 12 m 50 s
1976	— 41 communications :	5 h 53 m 54 s
1977	— 14 communications :	1 h 44 m 54 s
1978	— 21 communications :	2 h 42 m 35 s
1979	— 15 communications :	1 h 43 m 41 s
1980	— 17 communications :	2 h 17 m 21 s
1981	— 13 communications :	1 h 46 m